

\*\*\*

PROTOCOLE D'ACCORD DU 17 JUILLET 1985

-----

ENTRE :

Le Conseil National du Patronat Français  
C.N.P.F.,

La Confédération Générale des Petites et Moyennes Entreprises  
C.G.P.M.E.,

d'une part,

et les Confédérations syndicales de salariés ci-après énoncées :

Confédération Française Démocratique du Travail,  
C.F.D.T.,

Confédération Française des Travailleurs Chrétiens,  
C.F.T.C.,

Confédération Française de l'Encadrement  
C.G.C.,

Confédération Générale du Travail  
C.G.T.,

Confédération Générale du Travail Force Ouvrière  
C.G.T.F.O.,

d'autre part,

ont été arrêtées les dispositions suivantes :

*de la*  
*TM*  
*10*  
*5*

## PREAMBULE

Les partenaires sociaux confirment leur profond attachement au système conventionnel d'assurance-chômage à gestion paritaire qu'ils sont décidés à sauvegarder en dépit des difficultés financières dues à la détérioration de la situation de l'emploi sensiblement plus grave que celle qui avait été prévue lors des discussions ayant précédé la signature de la Convention du 24 février 1984.

### Article 1

Les signataires vivement préoccupés par la situation actuelle du régime d'assurance chômage sont résolus à examiner :

- le fonctionnement de l'ensemble du système pour étudier toutes les économies possibles,

- le fonctionnement financier du régime et notamment la possibilité de rééchelonnement de la dette,

ces mesures étant de nature à contribuer à la sauvegarde et à la qualité du système,

- ainsi que, en tant que de besoin, un ajustement de la contribution.

### Article 2

Les signataires ont également décidé de préparer la négociation d'une nouvelle Convention prenant en compte l'adaptation du système actuel d'assurance-chômage aux perspectives de la situation de l'emploi qui découlent de l'analyse des paramètres économiques et sociologiques des prochaines années.

Ils déterminent pour cela un plan de travail permettant d'aboutir à des conclusions opérationnelles avant la fin de la Convention en cours.

.../...

*n*  
*[Signature]*  
*[Signature]*  
*[Signature]*  
*[Signature]*  
*[Signature]*

Article 3

---

En outre, et en tant que de besoin, les signataires étudieront un ajustement de la contribution.

Ils conviennent que, dans cette hypothèse et dans le cadre de la convention en vigueur, la répartition de la cotisation chômage ajustée (4 % au 1er avril 1984) serait de 2/3 pour les entreprises et de 1/3 pour les salariés.

La perspective d'atteindre progressivement la parité de la répartition de la contribution sera examinée à l'occasion de la négociation de la nouvelle convention.

Article 4

---

Un avenant à la Convention du 24 février 1984 portant abrogation des indemnités de formation précisera que les travailleurs privés d'emploi ayant déposé un plan de formation avant le 1er avril 1984 ne pourront continuer à percevoir les indemnités de formation prévues par les dispositions antérieures à la Convention du 24 février 1984 lorsque l'attestation d'admission en stage aura été déposée à l'ASSEDIC après le 31 juillet 1985 et que le début de la formation interviendra au plus tard le 1er octobre 1985.

En revanche, les travailleurs privés d'emploi admis au bénéfice de l'indemnité de formation avant le 1er août 1985, continuent à percevoir les indemnités de formation dans le cadre de l'accord abrogé jusqu'au terme du cycle de formation entrepris, que celui-ci comporte une ou plusieurs sessions.

Article 5

---

Un avenant à la Convention du 24 février 1984 relative à l'assurance-chômage prévoira l'imputation partielle sur les droits des travailleurs privés d'emploi, des durées de formation rémunérées visées par l'article L 351-3 du Code du Travail et dont la durée est supérieure à 300 heures.

L'imputation sera effectuée à hauteur de la moitié de la durée de la formation suivie.

.../...

Article 6

---

L'allocation de fin de droit revêtant le caractère d'une prestation d'assurance et n'étant pas de ce fait soumise à une condition de ressources, son montant est porté à 63,00 F. à compter du 1er juillet 1985 et jusqu'à la fin de la convention.

Article 7

---

Le taux de la cotisation salariale est porté au 1er juillet à 2,12 %.

Fait à Paris, le 17 juillet 1985

Pour le C.N.P.F.

Pour la C.G.P.M.E.

Pour la C.F.D.T.

Pour la C.F.T.C.

Pour la C.F.E.-C.G.C.

Pour la C.G.T.

Pour la C.G.T.-F.O.